TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

ND

N° 09356

_____

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Bichet
Rapporteur

_____

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

_____

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

_____

34-02-03

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2009, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (…/…), par Me Royanez ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 8 septembre 2009 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a déclaré cessibles diverses parcelles nécessaires aux travaux d'aménagement de la ZAC de Panda ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 180 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 1er mars 2010, le mémoire présenté pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 5 mars 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 5 mars 2010, le mémoire présenté par la province Sud qui s'associe aux conclusions présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 modifié ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me Royanez, avocat de Mme NIXON, et de M. Perraud, représentant la province Sud,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 16 mai 1938 modifié: « Avertissement est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé aux lieux prévus par l'article précédent. L'acte ouvrant l'enquête parcellaire est publiée et affiché aux mêmes lieux et inséré au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans l'un des journaux locaux. Cet acte précise :1° les heures où le dossier peut être consulté dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet, 2° le lieu où siège le commissaire enquêteur qu'il désigne, 3° le délai dans lequel le commissaire enquêteur doit donner son avis à l'issue de l'enquête » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret susvisé « Le maire certifie l'accomplissement des formalités prévues à l'article 6 ; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit » ;

Considérant que Mme X soutient qu'aucune des formalités prévues par l'article 6 précité du décret susvisé n'a été réalisée et, qu'en particulier, il n'existe ni procès-verbal ni annexe faisant état des observations orales et écrites ; qu'il ressort toutefois des pièces versées au dossier que le maire de Dumbéa a certifié que les formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique relatif aux travaux d'aménagement de la ZAC Panda ont été accomplies et qu'il a ouvert le 2 juin, jour de l'ouverture de l'enquête, un registre valant procès-verbal au sens de l'article 8 précité, qu'il a clos le 16 juin en indiquant qu'aucune déclaration ou réclamation n'y avait été mentionnée ; que le moyen précité ne saurait ainsi être accueilli ;

Considérant que l'arrêté de cessibilité en litige indique, pour chaque parcelle concernée, le numéro du lot, le lieu, la superficie et l'identité du propriétaire ; qu'il comporte ainsi des indications suffisantes pour permettre aux propriétaires des parcelles de les identifier ;

Considérant que l'allégation de la requérante selon laquelle un lot, n° 118, lui appartenant, serait enclavé dans la future ZAC, est démentie par l'administration qui affirme que ce lot se situe en dehors du périmètre délimitant les immeubles à exproprier ; que si Mme X soutient encore que ce lot, isolé, ne présente plus d'intérêt pour elle, l'administration n'était pas pour autant tenue de l'inclure dans l'arrêté de cessibilité ; qu'en procédant ainsi l'administration n'a commis ni erreur de droit ni erreur de fait ;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'opération de création de la ZAC en cause, motivée par le souci de désengorger le secteur de Ducos, échapperait à la compétence provinciale, est inopérant à l'encontre de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme A.X est rejetée.